

Les universités et les collèges du Canada face à la définition de l'antisémitisme selon l'IHRA

Ce que vous devez savoir



Par : l'Alliance universitaire pour combattre l'antisémitisme,
le racisme, le colonialisme et la censure au Canada (ARC)

Les universités et les collèges du Canada face à la définition de l'antisémitisme selon l'IHRA

Ce que vous devez savoir

Par : l'Alliance universitaire pour combattre l'antisémitisme, le racisme, le colonialisme et la censure au Canada (ARC)

Membres fondateurs du comité national

Mark Ayyash, professeur agrégé de sociologie, Université Mount Royal

Reem Bahdi, professeure agrégée, Faculté de droit, Université de Windsor

Greg Bird, professeur agrégé de sociologie, Université Wilfrid Laurier

Sheryl Nestel, chercheuse indépendante (Voix juives indépendantes)

Jasmin Zine, professeure de sociologie et option en études musulmanes, Université Wilfrid Laurier

ARC-Québec

Pierre Beaudet, professeur en développement international, Université du Québec en Outaouais

Dyala Hamzah, professeure agrégée d'histoire, Université de Montréal

Michelle Hartman, professeure titulaire de littérature arabe, Université McGill

Diane Lamoureux, professeure émérite de science politique, Université Laval

Máire Noonan, chargée de cours en linguistique, Université de Montréal

Norma Rantisi, professeure titulaire d'urbanisme et de géographie, Université Concordia

Vincent Romani, professeur agrégé de science politique, UQÀM

Table des matières

- 1** La définition opérationnelle de l'antisémitisme promue par l'IHRA
- 3** La mise en œuvre au Canada de la définition de l'antisémitisme promue par l'IHRA
- 5** Censure académique
- 6** Musèlement d'intellectuels de renommée internationale
- 7** Recherche universitaire: la fin du financement pour la recherche critique
- 9** Recrutement universitaire et relations avec le corps enseignant
- 11** Équité, diversité et inclusion
- 13** Interdire l'engagement civique
- 14** Opinion publique
- 14** Syndicats enseignants et liberté académique
- 16** Appel à une action immédiate
- 17** Mesures à prendre
- 18** Annexe 1

La définition opérationnelle de l'antisémitisme promue par l'IHRA

La définition opérationnelle de l'antisémitisme promue par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) s'inscrit dans un « mouvement contre le nouvel antisémitisme ». Il s'agit d'un mouvement néoconservateur en plein essor qui cherche à redéfinir l'antisémitisme pour y inclure toute critique de l'État israélien.

L'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste est une organisation intergouvernementale réunissant 34 pays. Elle a pour but de « renforcer et de promouvoir l'éducation, le travail de mémoire et la recherche sur l'Holocauste ». Le Canada en est devenu membre officiel en 2009.

Au début des années 2000, L'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes a commencé à proposer plusieurs définitions de l'antisémitisme en vue de développer une ligne directrice permettant « d'identifier les incidents, de collecter des données et de soutenir la mise en œuvre et l'application de la législation afférente à l'antisémitisme ». En 2016, l'IHRA a adopté une définition que l'avocat Kenneth S. Stern, directeur du Bard Centre for the Study of Hate, avait élaboré aux fins de collecte de données. Elle en a modifié la finalité en vue d'en faire « une définition opérationnelle juridiquement non contraignante »:

« L'antisémitisme est une certaine perception des Juifs qui peut se manifester par une haine à leur égard. Les manifestations rhétoriques et physiques de l'antisémitisme visent des individus juifs ou non et/ou leurs biens, des institutions communautaires et des lieux de culte. »

L'aspect litigieux de cette définition ne réside pas dans les quarante-quatre mots qui la composent, mais dans les onze exemples servant à illustrer l'antisémitisme qui l'accompagnent.

Sept de ces onze exemples font référence à Israël.

Une lecture critique de cette définition montre qu'elle vise davantage à faire taire les critiques d'Israël qu'à faire cesser les menaces antisémites des suprémacistes blancs d'extrême droite.

Ainsi, l'un de ces exemples affirme explicitement que décrire Israël comme une « entreprise raciste » est une forme d'antisémitisme.

Ceux qui critiquent cette définition de l'IHRA font observer qu'elle est vague, qu'elle ne s'ancre ni dans un cadre antiraciste et décolonial contemporain, ni dans celui du droit international et des droits de la personne, et qu'elle présente l'antisémitisme comme s'il était déconnecté des autres manifestations de racisme, notamment de l'islamophobie et du racisme anti-arabe et anti-palestinien.

Kenneth Stern, l'auteur de la définition, souligne que cette dernière n'était pas originellement destinée à servir des fins juridiques ou administratives, qu'elle a été détournée de son usage premier et « instrumentalisée » pour faire taire les critiques d'Israël. Les universitaires qui mènent des recherches sur les dynamiques du conflit et de l'occupation en Palestine et en Israël, notamment celles et ceux qui ont un point de vue critique à l'égard des politiques et des pratiques de l'État israélien, pourraient être injustement

sanctionnés, voire condamnés par les tribunaux, si la définition de l'IHRA était inscrite dans la loi.

L'organisation Voix juives indépendantes propose une autre définition, beaucoup plus précise et efficace¹.

Si la définition promue par l'IHRA était adoptée, les universitaires canadiens, et particulièrement celles et ceux qui mènent des recherches sur l'antiracisme et la décolonisation, risqueraient fort d'être injustement accusés d'antisémitisme, ce qui pourrait entraîner intimidation, censure, précarité d'emploi et d'onéreux procès.

1 Pour une analyse approfondie de la définition de l'IHRA, voir le rapport de Voix Juives Indépendantes (2019) *How Not to Fight Antisemitism: A Critique of the International Holocaust Remembrance Alliance Working Definition of Antisemitism (IHRA-WDA)*, ainsi que le rapport publié le 16 décembre 2020 par le Groupe de travail sur le racisme et les préjugés du conseil universitaire de la University College of London.

La mise en œuvre au Canada de la définition de l'antisémitisme promue par l'IHRA

Le 25 juin 2019, les libéraux de M. Trudeau ont adopté la définition de l'IHRA dans le cadre de la Stratégie canadienne de lutte contre le racisme. En novembre 2020, M. Trudeau a nommé Irwin Cotler au poste d'envoyé spécial du Canada auprès de l'IHRA. M. Cotler a pour mission de soutenir « les efforts de promotion et de sensibilisation déployés auprès des Canadiens, de la société civile et du milieu universitaire en vue de faire progresser la mise en œuvre de cette définition à travers le pays et son adoption à l'échelle internationale ». L'envoyé spécial agira de concert avec plusieurs ministres, dont le ministre des Affaires étrangères et la ministre de la Diversité et de l'Inclusion et de la Jeunesse. Il contribuera à orienter « les politiques et les programmations du gouvernement du Canada ».

Cependant, des critiques font valoir que la nomination d'un envoyé spécial par le gouvernement fédéral constitue un pas supplémentaire vers l'instrumentalisation de l'antisémitisme en représentant « les défenseurs des droits de la personne palestiniens comme des antisémites, et protéger Israël contre une critique légitime ».

Au Canada, au moment d'écrire ces lignes, aucune université et aucun collège n'avait adopté la définition de l'IHRA. Par ailleurs, plusieurs conseils municipaux avaient rejeté des tentatives dans ce sens (notamment à Calgary, Montréal, et Vancouver).

En Ontario, la définition de l'IHRA s'est retrouvée sous le feu des projecteurs lors du débat sur le projet de loi d'initiative parlementaire 168 (Loi sur la lutte contre l'antisémitisme). Ce projet de loi visait à modifier la définition de l'antisémitisme utilisée par l'Ontario en s'appuyant sur celle de l'IHRA et sur la liste des exemples qui lui sont associés. Le 26 octobre 2020, un décret a été adopté à la place du projet de loi 168, abandonné la veille des audiences publiques prévues. Même s'il a été dit que cette définition ne serait « pas contraignante », le décret a bel et bien introduit la définition de l'antisémitisme promue par l'IHRA dans la législation ontarienne. Le fait que le gouvernement de l'Ontario ait contourné le processus démocratique pour adopter la définition de l'IHRA crée un dangereux précédent.

Plusieurs associations de professeurs de l'Ontario ont adopté, et continuent d'adopter, des motions pour s'opposer à la définition de l'IHRA, notamment l'Union des associations de professeurs des universités de l'Ontario (OCUFA)

Censure académique

En raison du libellé vague de la définition de l'IHRA, de ses exemples problématiques, de son inefficacité comme outil de lutte contre l'antisémitisme, Kenneth S. Stern, auteur des exemples de la définition de l'IHRA, a lancé une mise en garde contre son inscription dans la loi au motif que celle-ci allait « restreindre la liberté académique et sanctionner la parole politique ». David Feldman, directeur du Pears Institute for the Study of Antisemitism (Université de Londres, Royaume-Uni) souligne que « cela aura pour conséquence générale de faire peser sur les personnes qui critiquent Israël l'obligation de prouver qu'elles ne sont pas antisémites ».

Le « deux poids, deux mesures » introduit par la définition de l'IHRA pose problème. Protéger Israël contre les accusations de racisme systémique établirait dans les faits une clause d'« exceptionnalisme israélien ».

Or, en tant que membre des Nations Unies, Israël doit rendre compte de ses actes. Le degré de précision exigé pour parler de manière critique des politiques de l'État d'Israël est sans commune mesure avec les normes auxquelles nous soumettons les autres États coloniaux comme le Canada.

Comme indiqué précédemment, l'un des exemples illustratifs de la définition de l'antisémitisme par l'IHRA est :

« le refus du droit à l'autodétermination des Juifs, en affirmant, par exemple, que l'existence de l'État d'Israël est le fruit d'une entreprise raciste ».

Nombre d'universitaires ont conclu que l'État canadien était le produit d'une « entreprise raciste ». Faut-il pour autant interdire l'expression de ces critiques ou les considérer comme des crimes haineux ? Dès lors, pourquoi les critiques contre un autre État devraient-elles faire l'objet d'une censure politique ? Le fait de sanctionner les personnes affirmant que les politiques et les pratiques israéliennes sont racistes est résolument antidémocratique et nie aux universitaires palestiniens (et aux personnes qui exercent leur liberté académique en solidarité avec eux) le droit de nommer et de réprocher l'oppression étatique sans crainte de représailles.

Musèlement d'intellectuels de renommée internationale

Nombre de textes rédigés par des universitaires de premier plan du monde entier contiennent des déclarations qui critiquent Israël et son occupation de la Palestine. En suivant les principes inscrits dans la définition de l'IHRA, ces déclarations pourraient être censurées au motif qu'elles sont antisémites. Sont par exemple susceptibles d'être visées les œuvres d'universitaires juives, comme Hannah Arendt et Judith Butler, du célèbre théoricien palestinien du postcolonialisme Edward Said, en passant par celles de l'universitaire mohawk Audra Simpson, de l'auteure féministe noire Angela Davis ou de l'éminent philosophe camerounais Achille Mbembe. Les universitaires qui travaillent dans des domaines de recherche fondés, entre autres, sur la pensée de ces intellectuels pourraient faire l'objet d'intimidation, d'injures

et de harcèlement judiciaire s'ils présentaient leurs recherches en classe ou en diffusaient les résultats. Ainsi, une conférence d'Achille Mbembe programmée en mars 2020 en Allemagne a été annulée après que celui-ci ait été qualifié d'«antisémite» en raison de ses critiques à l'encontre d'Israël et de son soutien supposé au mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions (BDS). Ironie du sort, cet universitaire de renommée internationale, dont les travaux portent sur le racisme contre les Noirs et l'héritage de la colonisation, a été accusé de racisme par un État qui a autrefois colonisé le Cameroun dans le cadre d'une entreprise raciste. On peut craindre avec raison qu'une liste toujours plus longue d'éminents universitaires juifs, arabes, noirs, autochtones et membres d'autres groupes racialisés soit ciblée ou censurée en raison de leurs critiques à l'égard de l'État israélien.

L'histoire d'Achille Mbembe et de beaucoup d'autres universitaires constitue une mise en garde. Le musèlement et le déplateformage d'universitaires critiques d'Israël confirment le bien-fondé des inquiétudes soulevées au sujet de la définition de l'antisémitisme promue par l'IHRA. Cette dernière qualifie toute critique légitime d'Israël d'entreprise raciste et antisémite et expose ses auteurs à la censure et, potentiellement, à des mesures disciplinaires.

Ce nouveau maccarthysme utilise diverses tactiques comme la divulgation de données personnelles ou des campagnes de diffamation par l'entremise de sites Web néoconservateurs tels « Campus Watch » et « Canary Mission ». Ces sites Web diabolisent, harcèlent et intimident les universitaires qui soutiennent les droits des Palestiniens, le mouvement Boycott, désinvestissement et sanctions ainsi que celles et ceux qui ne font que critiquer les politiques militaires d'Israël.

Les membres racialisés du corps enseignant sont les plus durement touchés par ces attaques. Les tactiques actuelles de harcèlement et d'intimidation seront encouragées si la définition de l'IHRA est adoptée car elle les justifiera en les légitimant.

Recherche universitaire: la fin du financement pour la recherche critique

L'adoption de la définition de l'IHRA fait planer une grave menace sur le financement de la recherche. Le gouvernement fédéral canadien a déjà adopté la définition de l'IHRA, ce qui peut avoir une incidence sur les subventions fédérales à la recherche (par exemple, celles du Conseil de recherches en sciences humaines et celles des Instituts de recherche en santé du Canada) ainsi que sur le financement de projets qui sont perçus comme incompatibles avec l'objectif politique circonscrit par la définition de l'IHRA — à savoir, protéger Israël contre les accusations de racisme.

À l'Assemblée législative de l'Ontario, le député Roman Baber a affirmé ce qui suit à propos de l'application de la définition de l'IHRA :

« On met vraiment le doigt dessus, en définissant l'antisémitisme. On le rend ainsi explicite, de sorte que personne ne puisse passer à côté... Si cet antisémitisme est exprimé dans l'une des **institutions universitaires** de l'Ontario ou défendu par un.e **bénéficiaire de subvention** ou par quiconque **cherche à faire affaire avec le gouvernement de l'Ontario**, nous saurons comment l'identifier et nous ne le tolérerons pas — pas sous ce gouvernement. »

- Roman Baber (député provincial, York-Centre) – président, Comité permanent de la justice (27 février 2020).

Bien sûr, il faut identifier l'antisémitisme et le rejeter, mais le libellé de la définition de l'IHRA pourrait nuire au financement de recherches visant à étudier les politiques d'Israël sous l'angle de la lutte contre le racisme et de la décolonisation.

Il n'appartient pas au gouvernement de déterminer les paramètres de ce qui est légal, finançable et admissible en recherche et en enseignement. Pourtant, c'est déjà ce qui se passe. Au Royaume-Uni, le ministre de l'Éducation, Gavin Williamson, a menacé les universités de réduire leur financement si elles n'adoptaient pas la définition de l'IHRA d'ici Noël 2020. Face à cet ultimatum, certaines universités ont obtempéré en adoptant la définition de l'IHRA, mais la majorité a refusé.

Nous faisons face à une ingérence et une surveillance politiques qui sapent la liberté académique lorsque des politiciens ou des groupes d'intérêts déterminent les paramètres de ce qui est légal et admissible en recherche et en enseignement universitaire.

La recherche sur les droits de la personne est aussi vulnérable à ce genre d'interventions externes que la recherche sur les crimes en col blanc, les relations extérieures, les domaines pharmaceutique et énergétique ou tout autre sujet potentiellement litigieux.

Les universités modernes ont été définies et administrées en tant qu'établissements autonomes d'apprentissage pour de bonnes raisons. On est en droit de s'attendre à ce que l'autonomie et la gouvernance collégiale, de même que la liberté académique, protègent les universités contre la tendance des gouvernements et des intérêts privés à vouloir instaurer des limites à ce qui peut être enseigné ou faire l'objet de recherches.

Recrutement universitaire et relations avec le corps enseignant

On rapporte que le doyen de la faculté de droit de l'Université de Toronto aurait récemment annulé l'embauche de Valentina Azarova au poste de directrice du programme d'études internationales sur les droits de la personne. Il aurait subi des pressions de la part de donateurs privés en raison des critiques émises par Valentina Azarova à l'égard des abus commis par Israël en matière de droits de la personne. L'Association canadienne des professeures et professeurs d'université (ACPPU) a entamé une procédure de blâme contre l'Université dans l'affaire Azarova.

Cette affaire ne constitue pas un cas isolé de campagne qui cible un

éminent spécialiste des droits de la personne en raison de sa critique des politiques israéliennes. Faisal Bhabha, professeur des droits de la personne à la Osgoode Hall Law School, a été attaqué à la suite de propos tenus lors d'un débat en ligne, organisé par le Centre for Free Expression de l'Université Ryerson, autour de la définition de l'IHRA et des problèmes qu'elle pose pour la liberté académique. L'organisation B'nai Brith Canada a lancé une campagne en ligne pour « disqualifier » Faisal Bhabha, déclaré « inapte » à « enseigner un cours sur les droits de la personne ».

L'ancien juge à la Cour suprême du Canada Thomas A. Cromwell a été mandaté par l'administration de l'université York pour enquêter sur des incidents violents survenus entre des groupes pro-israéliens et des groupes pro-palestiniens. Dans son rapport, le juge Cromwell a suggéré que l'Université York « surveille l'état d'avancement de la législation et tienne également compte de la définition opérationnelle de l'IHRA dans l'élaboration de sa propre position sur le racisme et la discrimination » (page 47)².

En réponse, l'exécutif de l'Association des professeurs de l'Université York (YUFA) a fait la déclaration suivante:

Bien que l'exécutif de la YUFA s'oppose à l'antisémitisme et à toutes les formes de racisme et de haine, nous considérons que l'adoption de la définition de l'IHRA représente une menace pour la liberté académique dans notre université, car elle pourrait servir à restreindre la liberté académique du corps enseignant et des chercheuses et chercheurs ayant développé des perspectives critiques sur les politiques et les pratiques de l'État d'Israël.

Il ne s'agit là que d'un petit échantillon des problèmes entourant la définition de l'antisémitisme selon l'IHRA.

² Le juge Cromwell a également été nommé par l'Université de Toronto afin de mener une enquête sur l'affaire Azarova.

Équité, diversité et inclusion

Dans les pays où la définition de l'IHRA et ses exemples ont été adoptés, les cas de censure académique et de contrôle des chercheuses et des chercheurs spécialistes de l'antiracisme et de la décolonisation devraient tout particulièrement inquiéter les comités Équité, diversité et inclusion des universités canadiennes. Ces comités mettent en œuvre des stratégies visant à réparer les dégâts du racisme et de l'héritage colonial dans nos établissements d'enseignement.

Bien que la lutte contre l'antisémitisme constitue une part importante de la mission des comités Équité, diversité et inclusion, il ne faut pas que cet objectif nuise à la recherche et aux diverses initiatives dans les domaines de l'antiracisme et de la décolonisation, qui sont tout aussi essentielles.

La meilleure façon de combattre l'antisémitisme est d'utiliser le cadre intersectionnel de lutte contre l'oppression qui sous-tend les politiques et les pratiques en matière d'équité, de diversité et d'inclusion. La lutte contre l'antisémitisme ne doit pas supplanter ou étouffer ces autres combats, mais les inclure et s'y associer.

**Le fait d'empêcher
la dénonciation et
la contestation des
entreprises racistes et
coloniales de n'importe
quel État ou institution
va totalement à
l'encontre, non seulement
de la mission de
l'université, mais aussi
de la production d'un
savoir décolonial et de la
poursuite des objectifs
antiracistes que la
plupart des universités
canadiennes se sont
publiquement engagées
à défendre.**

Interdire l'engagement civique

Aux États-Unis, où diverses collectivités publiques ont adopté la définition opérationnelle de l'IHRA, des enquêtes pour présomption d'antisémitisme ont été ouvertes dans plusieurs établissements d'enseignement comme l'Université Rutgers, l'Université Duke, l'Université de la Caroline du Nord, et le Williams College. L'organisation Voix juives indépendantes Canada a dressé une longue liste de cas de censure. Dans chaque cas, « le discours antisémite » visé par une enquête était constitué de critiques contre des politiques et des actions de l'État d'Israël. Des universités ont annulé des événements (« déplateformage »), sanctionné des membres du corps professoral, et expulsé des étudiantes et des étudiants.

Ces attaques ciblées ont un effet dissuasif dans nos salles de classe, sur nos recherches, dans nos campus et dans nos communautés.

Au Canada, les associations étudiantes de l'Université Ryerson et de l'Université McGill ont adopté la définition de l'IHRA dans leurs politiques de lutte contre la discrimination. Voici qui en théorie leur permet d'empêcher les personnes critiquant Israël d'accéder aux ressources du campus (par exemple : location de salle et d'espaces publicitaires, etc.). Récemment, à l'Université de Winnipeg une conférence a traité de la décision du gouvernement Trump de transférer son ambassade en Israël à Jérusalem, et l'Université a subi des pressions afin qu'elle condamne cette conférence. Citant la définition de l'IHRA, l'Université a déclaré que certains propos tenus lors de la conférence constituaient une violation de sa politique de lutte contre le harcèlement.

Opinion publique

Cette tendance au « déplateformage » observée dans certains établissements d'enseignement ne reflète pas l'état de l'opinion publique. Un récent sondage a montré qu'une grande majorité de Canadiennes et de Canadiens pensent que le fait de critiquer Israël n'équivaut pas à de l'antisémitisme. En fait, et contrairement à la logique qui sous-tend la définition de l'IHRA, ce sondage établit qu'il n'existe aucune corrélation entre le fait de critiquer Israël et celui d'entretenir des préjugés antisémites.

Syndicats enseignants et liberté académique

Au Canada, l'adoption par les gouvernements de la définition de l'IHRA fera en sorte que les provinces, les municipalités et les établissements d'enseignement utiliseront le libellé le moins efficace pour combattre l'antisémitisme. Elle aura aussi pour conséquence de criminaliser les critiques et les débats légitimes à l'égard un État étranger.

Une lettre rédigée par Voix juives indépendantes et signée par plus de 500 universitaires canadiens a été diffusée afin de contester la définition de l'IHRA. Plusieurs associations de personnel enseignant ont adopté des motions afin de réprover la décision du gouvernement de l'Ontario d'adopter la définition de l'IHRA. Par exemple, l'Union des Associations des Professeurs des Universités de l'Ontario a écrit une telle lettre.

**Si vous êtes chercheuse
ou chercheur, vous
pouvez rejoindre la
liste croissante des
signataires de la Lettre
ouverte des universitaires
canadien.ne.s sur
la définition de
l'antisémitisme selon
l'IHRA, préparée par Voix
juives indépendantes
Canada.**

Toutes les associations de personnel enseignant doivent faire savoir à nos élues et élus que la définition de l'IHRA ouvre la voie à la censure. Si nous voulons conserver un haut degré de critique et d'engagement parmi les chercheuses et chercheurs de nos écoles et de nos universités, nous devons nous élever contre toute loi qui criminaliserait la contestation et le débat politiques légitimes.

**Les associations de
personnel enseignant
ont pour mandat de
protéger les droits de
leurs membres à mener et
diffuser leurs recherches
sans ingérence.**

Appel à une action immédiate

Corey Balsam, coordinateur national de l'organisation Independent Jewish Voices of Canada, a récemment déclaré qu'« il est essentiel que les gouvernements provinciaux et municipaux, les universités et d'autres institutions adoptent dès maintenant une position ferme contre la définition de l'IHRA ». « L'antisémitisme doit être combattu, mais cela ne peut se faire au détriment de la critique et de la protestation légitimes des violations des droits de l'homme par Israël ».

Étant donné que le gouvernement fédéral, et d'autres paliers de gouvernement, agissent rapidement pour mettre en œuvre la définition de l'IHRA, il est primordial que les syndicats de professeurs et de personnel à travers le Canada adoptent des motions condamnant

cette définition au motif qu'elle sera utilisée non seulement pour censurer les études critiques et engagées, mais aussi pour miner les campagnes antiracistes et de décolonisation dans nos universités.

Nous pouvons protéger la liberté académique et promouvoir un cadre antiraciste et décolonial dans les universités canadiennes. Pour ce faire, il est essentiel que nous prenions une position ferme contre ce glissement vers une censure néo-maccarthyste. Nous devons agir de manière solidaire pour protéger notre droit à conduire des études critiques et engagées sans interférence gouvernementale et sans l'influence de groupes d'intérêt.

Mesures à prendre

Nous demandons aux représentants des associations et syndicats universitaires du Canada d'entreprendre immédiatement les actions suivantes :

1. Inviter les comités exécutifs et autres organes directeurs des associations ou syndicats à adopter immédiatement une motion condamnant la définition de l'antisémitisme de l'IHRA [exemple de motion en annexe 1].

2. Rédiger une déclaration et la faire circuler le plus largement possible parmi vos membres. Il est primordial que tous les professeurs comprennent clairement cette question si nous voulons empêcher l'adoption de la définition de l'IHRA au sein de nos collèges et universités.

3. Envoyer une lettre officielle aux députés fédéraux, provinciaux et aux conseillers municipaux de votre région pour les informer de la position de votre organisation sur cette question. Il est essentiel que nos représentants politiques réalisent qu'ils ne doivent pas s'engager dans une censure néo-maccarthyste. Les politiciens ne devraient pas dicter les paramètres de ce qui est légal, finançable et admissible dans la recherche et l'enseignement universitaires.

Annexe 1

exemple de motion

[Insérer le nom] soutient sans équivoque la liberté académique de ses membres. Cette liberté comprend le droit de poursuivre des recherches et de mener des enquêtes dans le cadre d'une quête de connaissance honnête et libre de toute censure institutionnelle, y compris celle du gouvernement. Le [Insérer le nom] s'oppose à l'antisémitisme et à toutes les formes de racisme et de haine, cependant la définition opérationnelle de l'antisémitisme de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste constitue une menace sérieuse pour la liberté académique dans notre [université/collège]. La définition de l'antisémitisme de l'IHRA estime à tort qu'un large éventail de critiques à l'égard de l'État d'Israël peuvent être assimilées à de l'antisémitisme. Ce faisant, la définition de l'IHRA mine d'importantes initiatives antiracistes et décoloniales dans les établissements d'enseignement canadiens. Elle peut également être utilisée pour censurer l'expression d'opinions politiques et restreindre la liberté académique des enseignantes et des enseignants, des chercheuses et des chercheurs, qui ont développé des perspectives critiques sur les politiques et les pratiques de l'État d'Israël. De telles attaques auront pour effet d'inhiber la liberté académique de nos membres, que ce soit dans leurs salles de classe ou dans leurs recherches. Plus largement, elles menacent l'expression de la vie politique sur les campus.

Une fois que vous avez adopté une motion, veuillez l'envoyer par courriel à la personne-ressource d'ARC-Québec:
dyala.hamzah@gmail.com

Nous l'incluons dans notre liste croissante de motions sur notre site web: <https://www.noihra.ca/>